



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les
Territoires du Nord-Ouest

Autres terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest



Canada

Publication n^o quatre

**Partage des compétences en matière de ressources foncières
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et
dans les territoires du Nord-ouest**

**Publication no quatre
Autres terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest**

Division de la gestion foncière
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon
Chef, Division de la gestion des terres
Direction de l'environnement et des
ressources renouvelables
Programme des affaires du Nord
MAINC

Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,
Région du Yukon

Tom Rettallack
Hiram Beaubier
Richard Spencer
Bob Freisen
Angus Robertson
Jack Nichols
Jennifer Guscott
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres
Administration centrale

Bob Goudie
David Gee
Gord Evans
Ian Petrie
Chris Cuddy
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres
Territoires du Nord-Ouest

Norm Adams
Joe Ganske
Will Dunlop
Floyd Adlem
Jim Umpherson
Howard Madill
Annette McRobert

Note importante aux utilisateurs

Note importante aux utilisateurs

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1998

QS-8574-007-FF-A1
No de catalogue r34-8/4-1998f
ISBN 0-662-82790-2

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land
Resources, Land Use and Development
in the Yukon Territory and Northwest
Territories – Other Northwest Territories
Federal Lands – Book Four*

Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

Table des matières

Notes

4.1 Propriété foncière

4.1.1 Généralités

4.2 Aménagement du territoire

4.2.1 Généralités

4.2.2 *Loi sur les terres territoriales*

4.2.3 *Règlement sur les terres territoriales*

4.2.4 *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

4.2.5 *Loi sur les parcs nationaux*

4.2.6 *Loi sur l'aéronautique*

4.2.7 *Loi sur les ports et installations portuaires publics*

4.2.8 *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

4.2.9 *Loi sur les lieux et monuments historiques*

4.2.10 *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest*

4.2.11 *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*

4.2.12 *Loi sur les mesures d'urgence*

4.2.13 *Loi sur les ponts*

4.2.14 Accord sur le Nunavut

4.2.14.1 Commission d'aménagement du Nunavut

4.2.14.2 Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

4.2.14.3 Zone de banquise côtière externe – Côte Est de l'île de Baffin

4.2.15 *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (proposée)

4.3 Droits d'accès généraux

4.3.1 Généralités

4.4 Ressources non renouvelables

4.4.1 Généralités

4.4.2 *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*

4.4.3 *Règlement territorial sur la houille*

4.4.4 *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*

4.4.5 *Règlement territorial sur le dragage*

4.4.6 *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

4.4.7 *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

4.5 Foresterie et plantes

4.5.1 Généralités

4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

4.6.1 Généralités

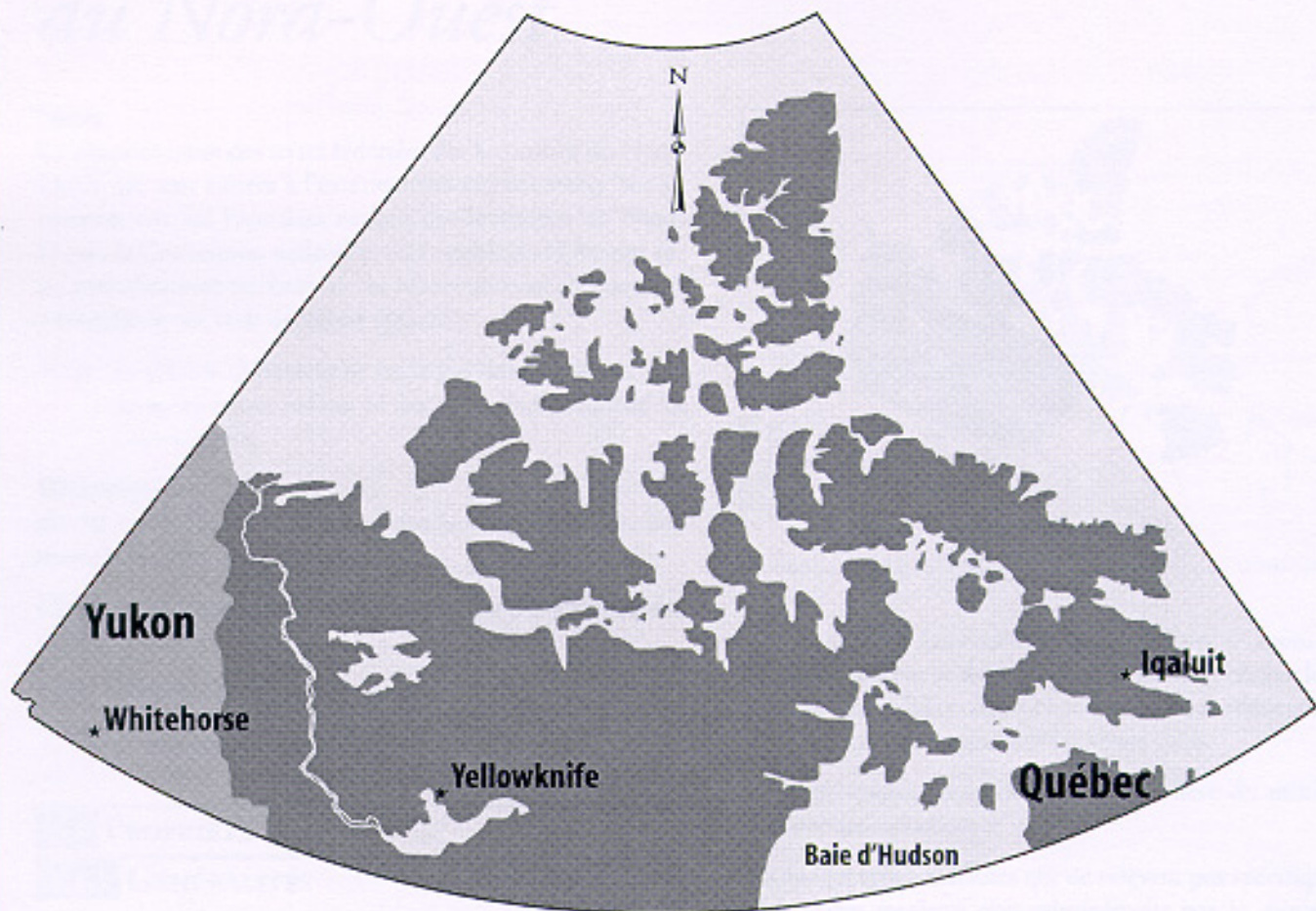
4.6.2 *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

- 4.6.3 *Loi sur la protection des eaux navigables*
- 4.6.4 *Loi sur les ressources en eau du Canada*
- 4.6.5 *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*
- 4.6.6 *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
- 4.6.7 Accord sur le Nunavut
- 4.6.8 *Loi sur les eaux du Nunavut* (proposée)

- 4.7 Ressources halieutiques
 - 4.7.1 Généralités
 - 4.7.2 *Loi sur la faune du Canada*
 - 4.7.3 *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
 - 4.7.4 *Loi sur les pêches*
 - 4.7.5 Accord sur le Nunavut
 - 4.7.5.1 Zone de banquise côtière externe – Côte Est de l'île de Baffin

- 4.8 Évaluation environnementale
 - 4.8.1 Généralités
 - 4.8.2 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

- 4.9 Développement économique
 - 4.9.1 Généralités



Autres terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest

Publication no quatre

Autres terres fédérales dans les Territoires du Nord-Ouest

Notes

Ce chapitre traite des terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest qui sont situées à l'extérieur des régions visées par les ententes avec les Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, la Convention définitive des Inuvialuit et l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. (Les chapitres 5 à 7 traitent de ces trois dernières régions.)

Nota : Le présent document ne traite pas des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* ni des terres sous l'autorité du Commissaire.

Définitions

Accord sur le Nunavut : Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

CNER : Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

OID : Organisation inuite désignée

T.N.-O. : Territoires du Nord-Ouest

4.1 Propriété foncière

4.1.1 Généralités

Les terres fédérales peuvent être classées selon trois catégories :

1. celles qui sont administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
2. celles qui sont administrées par d'autres ministres fédéraux;
3. celles qui appartiennent à des sociétés d'État mandataires ou sont administrées par elles.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien administre la majeure partie des terres fédérales de cette région. Leur gestion relève du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les exceptions (aux termes de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*) comprennent les terres fédérales du Yukon et des T.N.-O. qui étaient administrées par un autre ministre avant le 1er octobre 1966.

L'administration des parcs nationaux relève du ministre du Patrimoine canadien.

Toutes les terres fédérales qui ne relèvent pas spécifiquement d'un autre ministre sont administrées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les sociétés d'État mandataires (comme la Société canadienne des postes) administrent une petite quantité de terres dans cette région.

4.2 Aménagement du territoire

4.2.1 Généralités

La *Loi sur les terres territoriales* régit (en général) les activités d'utilisation des terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* prévoit l'obtention d'un permis pour l'exercice de certaines activités. La vente et la location de ces terres sont régies principalement par la *Loi sur les terres territoriales* et le *Règlement sur les terres territoriales*. Cependant, la vente et la location de certaines zones extracôtières (administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) sont régies par la *Loi sur les immeubles fédéraux* et son règlement d'application, le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*.

La vente et la location des terres fédérales administrées par d'autres ministres fédéraux sont régies par une loi particulière ou la *Loi sur les immeubles fédéraux* et son règlement d'application, le *Règlement concernant les immeubles fédéraux*. Cependant, la *Loi sur les terres territoriales* régit l'utilisation et l'aliénation des terres administrées par le ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

Une loi particulière et la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* régissent la vente et la location des terres fédérales appartenant à des sociétés d'État mandataires ou administrées par elles.

4.2.2 Loi sur les terres territoriales

La *Loi sur les terres territoriales* énonce un régime exhaustif relativement à l'utilisation, à l'aliénation et à la protection des terres du Yukon et des T.N.-O. qui sont administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Elle s'applique également aux terres administrées par le ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

La *Loi sur les terres territoriales* ne touche pas de façon particulière les opérations sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Aux termes de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouverneur en conseil détient des pouvoirs exhaustifs sur les terres territoriales. Il peut notamment :

- ! établir des zones de gestion en vue de protéger l'équilibre écologique ou les caractéristiques physiques des terres et prendre des règlements concernant l'utilisation de la surface de ces terres;
- ! réserver les périmètres ou terres nécessaires à des fins publiques;
- ! autoriser l'acquisition d'une emprise sur les terres territoriales par des compagnies de chemins de fer ou des entreprises distribuant l'électricité ou exploitant un pipeline;
- ! régler la coupe du bois au Yukon;
- ! autoriser et régler l'aliénation des terres territoriales;
- ! régler la location de terres aux fins de l'exercice de droits miniers et prévoir le versement d'indemnités aux titulaires des droits de surface.

Le gouverneur en conseil peut aussi soustraire de l'aliénation les terres territoriales. Nota : Le gouverneur en conseil a, en attendant que soient réglées les revendications territoriales et que soient aménagés les parcs nationaux projetés, restreint l'aliénation de diverses terres des T.N.-O.

La *Loi* prévoit l'utilisation d'un instrument appelé « notification ». La notification peut être utilisée pour concéder des terres territoriales, ce qui équivaut à une concession effectuée par lettres patentes. En outre, la *Loi* prévoit diverses restrictions quant à la vente et à la location de terres, y compris une liste de réserves devant être incluses dans les concessions de terres territoriales. Les terres propres à l'élevage du rat musqué ne peuvent être vendues. Les restrictions s'appliquent également aux fonctionnaires et aux employés du gouvernement fédéral et à leur habilité à détenir quelque intérêt dans les terres territoriales.

La *Loi* couvre aussi l'intrusion sur des terres territoriales par des titulaires de droits résiliés.

Les règlements pris en vertu de la *Loi* sur les terres territoriales sont les suivants :

- ! *le Règlement sur les terres territoriales;*
- ! *le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales;*
- ! *le Règlement sur l'exploitation minière au Canada* (applicable seulement dans les T.N.-O.);
- ! *le Règlement territorial sur la houille;*
- ! *le Règlement territorial sur le dragage;*
- ! *le Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales;*
- ! *le Règlement sur le bois du Yukon* (applicable seulement au Yukon).

4.2.3 *Règlement sur les terres territoriales*

Ce règlement, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, a trait à la vente et à la location des terres territoriales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Aux termes de ce règlement, le Ministre peut vendre ou louer ces terres, avec des réserves additionnelles à celles qui s'appliquent à la location en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*. Les baux de pâturage sont assujettis à des règles particulières. Le Règlement limite la valeur des terres qui peuvent être vendues avec l'autorisation du Ministre.

Nota : Ce règlement ne s'applique pas aux terres administrées par le ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Ces ventes ou ces locations nécessitent l'autorisation du gouverneur en conseil.

4.2.4 *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) vise à contrôler l'utilisation des terres territoriales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien. Il faut noter que ce règlement ne s'applique pas aux terres qui relèvent du ministre responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Ce règlement ne s'applique pas de façon spécifique :

- ! aux travaux de coupe de bois entrepris en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*;
- ! aux activités de prospection, de jalonnement ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant normalement un permis en vertu de ce règlement;
- ! aux activités de chasse, de pêche ou de trappe exercées par un résidant du Yukon ou des T.N.-O.;
- ! aux terres sur lesquelles le Ministre détient seulement les droits d'exploitation du sous-sol.

Comme mentionné précédemment, le *Règlement* ne peut affecter les activités menées en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Le *Règlement* prévoit des règles particulières relativement aux caches de combustible, à l'excavation, aux passages d'eau, à l'essartage de sentiers et de servitudes de passage, aux bornes-signaux, aux sites archéologiques, aux campements et aux situations d'urgence.

4.2.5 *Loi sur les parcs nationaux*

La *Loi sur les parcs nationaux* expose le régime de création et de gestion des parcs nationaux, des parcs marins nationaux et des parcs historiques nationaux. Le ministre du Patrimoine canadien administre ces parcs alors que le Service canadien des parcs est responsable de leur gestion. La

Loi énumère divers parcs, y compris le parc national Wood Buffalo dans les T.N.-O. et en Alberta, et le parc national du Nord-du-Yukon, le parc national Vuntut et la réserve de parc national Kluane au Yukon. D'autres terres réservées à l'aménagement de parcs nationaux au Yukon et dans les T.N.-O. sont décrites dans les lois de 1974 et de 1988 modifiant la *Loi sur les parcs nationaux*.

Un conseil consultatif de la gestion de la faune (relatif aux territoires de chasse traditionnels dans les limites du parc national Wood Buffalo) peut être mis sur pied au terme de cette loi.

Certains règlements pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* régissent l'utilisation et l'exploitation des parcs historiques nationaux, y compris les activités liées aux animaux sauvages et aux animaux domestiques. Ces règlements ne renferment pas la liste des parcs historiques nationaux du Yukon ou des T.N.-O.

Divers règlements pris en vertu de la *Loi* régissent les activités menées dans les parcs nationaux, y compris les permis de construction, les licences commerciales, le camping, les animaux domestiques, la protection contre l'incendie, la pêche, les déchets, les manoeuvres d'aéronefs, le pâturage, la circulation et le stationnement, la signalisation, les baux et les licences relatifs aux terres, l'utilisation de l'eau et des réseaux d'égout, les lotissements de villégiature et la faune. Les règlements suivants renferment des dispositions particulières relativement aux parcs du Yukon et des T.N.-O. :

- ! le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* (divers parcs);
- ! le *Règlement général sur les parcs nationaux* (Wood Buffalo, Kluane et Nahanni Sud);
- ! le *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* (Wood Buffalo);
- ! le *Règlement sur la désignation des périmètres urbains, des centres d'accueil et des centres de villégiature dans les parcs nationaux* (Wood Buffalo).

De plus, le *Règlement concernant le gibier du parc de Wood Buffalo* vise à contrôler toutes les activités liées à la faune, à la pêche et au gibier (y compris les armes à feu), l'utilisation des motoneiges et les manoeuvres d'aéronefs. Ce règlement limite également l'accès saisonnier à l'aire de nidification de la grue blanche d'Amérique.

4.2.6 *Loi sur l'aéronautique*

Cette loi régit l'aéronautique au Canada. Le ministre des Transports en est le premier responsable, mais le ministre de la Défense nationale assume également certaines responsabilités quant à son application. Aux termes de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements limitant l'utilisation et le développement des terres adjacentes à un aéroport fédéral ou se trouvant à

proximité. Il est à noter que ces règlements de zonage s'appliquent aux terres privées et que la *Loi* renferme des dispositions relatives à l'accès et à l'enlèvement des obstructions. Des règlements de zonage ont été adoptés pour les aéroports des T.N.-O. suivants :

!	Aklavik;	!	Hall Beach;
!	Arviat;	!	Hay River;
!	Baker Lake;	!	Holman;
!	Cambridge Bay;	!	Igloolik;
!	Chesterfield Inlet;	!	Inuvik;
!	Coppermine;	!	Norman Wells;
!	Coral Harbour;	!	Rankin Inlet;
!	Fort Liard;	!	Repulse Bay;
!	Fort McPherson;	!	Resolute Bay;
!	Fort Norman;	!	Sachs Harbour;
!	Fort Resolution;	!	Spence Bay;
!	Fort Simpson;	!	Tuktoyaktuk;
!	Fort Smith;	!	Whale Cove;
!	Gjoa Haven;	!	Wrigley; et
		!	Yellowknife.

4.2.7 *Loi sur les ports et installations portuaires publics*

Le ministre responsable de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* administre les ports et les installations portuaires publics fédéraux qui ne relèvent pas d'une société portuaire, d'une commission portuaire ou d'un autre ministre. La *Loi* régit les activités dans les ports et les installations connexes. Bien que la *Loi* n'énumère pas les ports ou les installations portuaires, Nanisivik (dans les T.N.-O.) est mentionnée dans l'un de ses règlements d'application. Iqualuit (dans les T.N.-O.) a été rayée de la liste des ports publics en juin 1996.

4.2.8 *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

Cette loi régit l'utilisation, la gestion et l'entretien de certains ports au Canada. Elle est administrée par un ministre fédéral désigné. *Le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* traite des activités menées dans ces ports. Plusieurs ports des T.N.-O. sont actuellement assujettis à cette loi.

4.2.9 *Loi sur les lieux et monuments historiques*

Le ministre du Patrimoine canadien peut établir et administrer des musées et des lieux historiques sous le régime de cette loi. La Commission des lieux et des monuments historiques du Canada conseille le Ministre à cet égard.

4.2.10 *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest*

Le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest*, pris en vertu de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, régit les activités menées sur les lieux archéologiques dans les trois catégories de terres. Il est à noter que les dispositions de ce règlement ont également trait aux lieux archéologiques mentionnés dans la *Loi sur les terres territoriales*.

4.2.11 *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*

La *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* régit la circulation et le stationnement sur les terres fédérales. Le *Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement* pris en vertu de la Loi est fondé principalement sur les lois provinciales en matière de circulation. Cependant, ce règlement ne s'applique pas à certaines terres, y compris les réserves indiennes et les terres territoriales au sens de la *Loi sur les terres territoriales*. Le *Règlement sur la circulation aux aéroports* régit la circulation et le stationnement dans les aéroports mentionnés, y compris plusieurs aéroports au Yukon et dans les T.N.-O.

4.2.12 *Loi sur les mesures d'urgence*

La *Loi sur les mesures d'urgence* régit les interventions du gouvernement fédéral en cas d'urgence et établit les indemnités payables en pareille situation. Aux termes de la *Loi*, le gouvernement peut réquisitionner, utiliser ou aliéner un bien réel en situation d'urgence.

4.2.13 *Loi sur les ponts*

La *Loi sur les ponts* régit les ponts construits par toute compagnie constituée en vertu d'une loi fédérale. Son administration relève du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

4.2.14 Accord sur le Nunavut

4.2.14.1 Commission d'aménagement du Nunavut

L'Accord sur le Nunavut prévoit la création de la Commission d'aménagement du Nunavut chargée d'élaborer des plans d'aménagement du territoire de façon à orienter l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut. Pour plus de renseignements, voir la section 7.1.3.

Jusqu'à la constitution de la Commission d'aménagement du Nunavut, l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut se fera conformément au document intitulé *Basis of an Agreement for Land Use Planning in the NWT*, qui date du 28 juillet 1983, sous réserve des modifications provisoires dont conviendront la Fédération Tungavik du Nunavut et le gouvernement.

Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire s'appliquent à la fois aux terres et aux zones marines de la région du Nunavut et de la zone de banquise côtière externe. Aux fins des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, le mot « terre » comprend l'eau et les ressources, y compris la faune.

4.2.14.2 Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

L'Accord sur le Nunavut prévoit l'établissement de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) afin de réaliser l'examen préalable des projets afin de déterminer, notamment :

- ! si un examen est nécessaire;
- ! les conditions de réalisation des propositions de projet.

Pour plus de renseignements, voir la section 7.1.3.

Aucune licence ou approbation autorisant la réalisation d'un projet ne doit être délivrée avant que la CNER n'ait achevé son examen préalable et son examen, et délivré un certificat de projet.

À la demande du gouvernement ou à la demande d'une OID avec le consentement du gouvernement, la CNER peut examiner une proposition de projet qui vise un endroit situé à l'extérieur de la région du Nunavut et qui est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la région du Nunavut.

Les dispositions relatives aux répercussions des activités de développement s'appliquent :

- ! aux zones terrestres et marines situées dans la région du Nunavut;
- ! à la zone de banquise côtière externe;

- ! aux activités de transport de marchandises liées aux projets dans la région du Nunavut (avec quelques exceptions);
- ! aux activités et aux installations de la Défense nationale. Il peut y avoir des exemptions exceptionnelles pour des raisons de sécurité nationale, de confidentialité ou d'urgence.

4.2.14.3 Zone de banquise côtière externe - Côte Est de l'île de Baffin

Diverses sections de l'Accord sur le Nunavut s'appliquent à la zone de banquise côtière externe. En outre, les Inuits pourront continuer d'utiliser les eaux libres de la zone à des fins de récolte domestique d'espèces autres que les mammifères marins. Les Inuits ne sont pas tenus de posséder une licence pour exercer ces activités, mais sont assujettis aux autres règlements relatifs à la gestion imposés par le gouvernement conformément à la partie 3 du chapitre 15 de l'Accord sur le Nunavut. La pratique de la pêche dans la zone de banquise côtière externe devra être gérée de manière à ne pas épuiser les populations de mammifères marins.

4.2.15 Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (proposée)

Nota : Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* sera présenté au Parlement à la session d'automne 1997.

À moins d'avis contraire, cette loi s'appliquera à la vallée du Mackenzie, dans les T.N.-O. La vallée du Mackenzie est bornée au sud par le 60e degré de latitude (mais ne comprend pas le parc national Wood Buffalo), au nord par la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit, à l'ouest par le Yukon et à l'est par le Nunavut.

Aménagement du territoire

La deuxième partie du projet de loi renferme des dispositions relatives à l'aménagement du territoire. Ces dispositions ne s'appliqueraient généralement pas :

- ! aux parcs nationaux;
- ! aux terres acquises pour des lieux ou des monuments historiques;
- ! aux terres situées dans le territoire d'une administration locale.

Le projet de loi crée l'Office gwich'in d'aménagement territorial pour la région visée par l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu pour la région visée par l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. Ces offices établissent des plans d'aménagement qui prennent effet lorsqu'ils sont approuvés par la Première nation et le gouvernement. Les plans d'aménagement lient les Premières nations, les gouvernements fédéral et territorial ainsi que tout autre organisme qui délivre des permis ou d'autres autorisations relativement à l'utilisation des terres ou de l'eau, ou au dépôt de déchets. Cela comprend la constitution de parcs nationaux et l'acquisition de terres

pour des lieux ou des monuments historiques. Sur demande, un office d'aménagement pourrait déterminer si une activité est conforme au plan d'aménagement. La décision ne serait assujettie qu'à l'examen de la Cour suprême des T.N.-O.

Réglementation des terres et des eaux

Les troisième et quatrième parties du projet de loi traitent de la réglementation des terres et des eaux. Ces dispositions ne s'appliqueraient généralement pas :

- ! à l'utilisation des terres ou de l'eau;
- ! au dépôt de déchets dans les parcs nationaux ou en ce qui touche les terres acquises pour des lieux ou des monuments historiques. Cependant, l'autorité concernée, dans une région exemptée, est tenue de consulter l'Office constitué pour la région désignée, et vice-versa.

Les dispositions relatives aux terres ne s'appliqueraient dans les territoires d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.

Le projet de loi établit l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie pour la vallée du Mackenzie. Il établit également deux organismes régionaux permanents, à savoir :

- ! l'Office gwich'in des terres et des eaux pour la région visée par l'Entente sur la revendication territoriale globale avec les Gwich'in;
- ! l'Office des terres et des eaux du Sahtu pour la région visée par l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu.

D'autres organismes régionaux peuvent être constitués au besoin. La compétence de ces organismes se limiterait à l'utilisation des terres et de l'eau et au dépôt de déchets susceptibles d'avoir un effet seulement sur les régions visées par le règlement.

Ces offices des terres et des eaux auraient pour mission de régir l'utilisation des terres et de l'eau de manière à assurer les meilleurs bénéfices pour les résidents de la région et tous les Canadiens. Les offices auraient compétence en ce qui touche toute forme d'utilisation de l'eau ou de dépôt de déchets pour laquelle un permis est nécessaire aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Les offices se substituent à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* continuent d'intégrer des caractéristiques des revendications territoriales.

Les offices auraient le droit d'exiger une compensation lorsqu'une utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets (de l'intérieur ou de l'extérieur de la région) dans un parc national ou dans des terres assujetties à la *Loi sur les lieux et monuments historiques* risque d'affecter de façon importante la qualité de l'eau dans les régions visées par le règlement ou les régions adjacentes à celles-ci.

Toutes les licences ou autres autorisations accordées par un office seraient assujetties aux dispositions d'un plan d'aménagement approuvé et au processus d'examen environnemental. Les décisions d'un office seraient généralement définitives et exécutoires.

Une disposition de la troisième partie accorderait au public et au gouvernement un droit d'accès conditionnel aux matériaux de construction situés dans les terres visées par le règlement ou les terres municipales des régions visées par le règlement. La troisième partie renferme aussi des dispositions relatives à l'octroi de certains ancestraux sur l'eau.

Évaluation environnementale

La cinquième partie du projet de loi prévoit la mise sur pied d'un processus d'examen des propositions de développement dans la vallée du Mackenzie. Ce processus comprendrait :

- ! un examen préliminaire;
- ! une évaluation environnementale;
- ! un examen des répercussions environnementales.

Des propositions relatives aux réserves indiennes, aux terres visées par le règlement, à l'établissement de parcs nationaux et à l'acquisition de terres pour des lieux ou des monuments historiques seraient toutes assujetties à ce processus, lequel remplacerait principalement l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* dans la vallée du Mackenzie, sauf dans certaines circonstances particulières comme les demandes transfrontalières ou dans « l'intérêt national ».

En vertu du projet de loi (et sauf dans les situations d'urgence) les exigences relatives à l'examen environnemental devraient être satisfaites avant :

- ! l'émission d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation sous le régime d'une loi fédérale ou territoriale;
- ! la prise par une Première nation ou un gouvernement de mesures irrévocables relativement à un projet de développement ne nécessitant pas une autorisation.

La sixième partie du projet de loi traite de la surveillance des répercussions environnementales et des vérifications environnementales.

La septième partie du projet de loi renferme diverses dispositions transitoires relatives aux permis et aux licences (auparavant délivrés sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les eaux des territoires du Nord-Ouest*) et aux examens environnementaux en cours.

4.3 Droits d'accès généraux

4.3.1 Généralités

Aucune loi ne régit le droit d'accès du grand public aux terres fédérales. Par conséquent, ce droit d'accès est assujéti à la common law. Cependant, tel que mentionné dans d'autres sections du présent chapitre, certains droits d'accès particuliers sont accordés sous le régime de diverses lois relatives aux activités exercées sur les terres fédérales.

4.4 Ressources non renouvelables

4.4.1 Généralités

Le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* régit les activités minières générales autres que celles liées :

- ! au pétrole et au gaz;
- ! au charbon;
- ! à la pierre;
- ! au sable et au gravier;
- ! aux autres substances couvertes par d'autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Étant donné que ce règlement a été adopté sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* (qui a été remplacée par la *Loi sur les immeubles fédéraux*), il s'applique aux activités minières exercées sur les trois catégories de terres fédérales des T.N.-O.

Les règlements suivants adoptés sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* régissent également les activités minières :

- ! le *Règlement territorial sur la houille*;
- ! le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
- ! le *Règlement territorial sur le dragage*.

L'exercice des activités liées à l'exploitation minière sur les terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut nécessiter l'obtention d'un permis en vertu du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* adopté sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*.

Les activités pétrolières dans les trois catégories de terres des T.N.-O. sont régies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Les dispositions du règlement adopté sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, laquelle est maintenant abrogée, continuent de s'appliquer dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

4.4.2 Règlement sur l'exploitation minière au Canada

Ce règlement, adopté sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* (qui a été remplacée par la *Loi sur les immeubles fédéraux*) s'applique aux activités minières sur les terres fédérales des T.N.-O., à l'exception de celles qui concernent :

- ! le pétrole et le gaz;
- ! le charbon;
- ! la pierre;
- ! le sable et le gravier;
- ! les autres substances régies par d'autres règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales*.

Le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* est également assujéti aux lois relatives aux minerais radioactifs.

Aux termes du *Règlement*, les particuliers et les sociétés enregistrées dans les T.N.-O. peuvent obtenir une licence de prospection et d'enregistrement de claims et un bail sur les claims enregistrés. Ils peuvent aussi présenter une demande de certificat de travail. Les diverses terres qui font exception comprennent :

- ! les terres régies par la *Loi sur les parcs nationaux*;
- ! les terres dont l'exploitation des minéraux a déjà été concédée ou donnée à bail par la Couronne;
- ! les terres mises de côté ou dont l'accès est interdit en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*;
- ! les terres administrées par le ministre de la Défense nationale, le ministre des Ressources naturelles ou le ministre des Transports (à moins que le ministre approprié ait donné son consentement);

- ! les terres dont les droits de surface ont été concédés ou donnés à bail par la Couronne, à moins qu'un consentement ou qu'une autorisation n'aient été donnés;
- ! les emprises de chemin de fer ou les autres servitudes de passage sur les claims enregistrés, à moins qu'un consentement ou qu'une autorisation n'aient été donnés.

Le *Règlement* couvre aussi le jalonnement et l'enregistrement de claims, ainsi que le règlement des différends. Certaines règles spéciales s'appliquent :

- ! à l'entrée, à la prospection ou à la localisation de claims sur les terres concédées ou données à bail à un titulaire de droits de surface;
- ! au rejet de substances dangereuses provenant des activités minières;
- ! aux servitudes de passage sur les propriétés minières à des fins liées aux lignes de télécommunications et aux lignes électriques;
- ! aux claims des T.N.-O. localisés par erreur sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

4.4.3 Règlement territorial sur la houille

Pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*, ce règlement régit les activités d'exploration et d'exploitation de la houille sur les terres fédérales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au Yukon et dans les T.N.-O. Les terres qui font exception comprennent :

- ! les terres municipales;
- ! les réserves indiennes;
- ! les terres réservées pour l'aménagement de parcs nationaux et de refuges de gibier, et les terres réservées à des fins militaires ou à d'autres fins publiques;
- ! les terres réservées en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*;
- ! les terres occupées légalement à des fins d'exploitation minière.

Les terres dont les droits de surface appartiennent à une autre personne ou qui sont légalement occupées par une autre personne sont assujetties à des règles spéciales. En outre, le Règlement permet aux Autochtones résidant dans des régions isolées des territoires de prendre, après avoir obtenu la permission de le faire, de petites quantités de charbon.

4.4.4 Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) régit la prise de sable, de gravier et d'autres matériaux granulaires sur les terres fédérales des territoires administrés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le *Règlement* décrit le régime applicable aux permis, aux baux de location, au jalonnement, aux droits et aux redevances. Certaines règles spéciales permettent aux résidents des T.N.-O. et du Yukon de prendre certaines quantités de sable, de gravier, de pierres et de limon à des fins personnelles.

4.4.5 Règlement territorial sur le dragage

Ce règlement (pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*) permet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'octroyer des baux concédant le droit exclusif de procéder à des opérations de dragage à des fins minières sur le lit immergé des rivières du Yukon et des T.N.-O. Le terme « minéraux » signifie des métaux précieux et des métaux communs, à l'exclusion de la tourbe, de l'argile, du sable et du gravier. Le *Règlement* énonce le régime de jalonnement des propriétés en location et le régime de droits et de redevances. Il autorise les titulaires de permis de dragage à couper un peu de bois pour leurs travaux. Les travaux de dragage ne doivent pas nuire à l'exercice du droit à la navigation du public. Certaines règles spéciales régissent les conflits entre :

- ! les travaux menés en vertu du *Règlement sur le dragage*;
- ! les activités des titulaires de claims en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*.

4.4.6 Loi fédérale sur les hydrocarbures

Cette loi régit l'octroi de titres pétroliers et de permis d'exploration, de production et de stockage souterrain de pétrole :

- ! sur les terres fédérales du Yukon;
- ! sur les terres fédérales des T.N.-O.;
- ! dans les zones sous-marines à l'extérieur des territoires, hors de la limite des 320 km (200 milles).

Les ministres responsables de la *Loi* sont le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour les ressources naturelles qu'ils administrent respectivement. La *Loi* n'a aucune incidence sur les droits ancestraux et les droits issus des traités protégés par la Constitution ou sur tout autre droit accordé par la Convention définitive des Inuvialuit.

Aux termes de la *Loi*, l'octroi de titres et l'exercice d'activités liées au pétrole peuvent être interdits sur les terres spécifiées ou dans certaines circonstances (par exemple, en cas d'urgence). Toute terre soustraite ou mise de côté en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* est réputée être interdite d'accès en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, pris sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* (maintenant abrogée) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté, à moins qu'il n'entre en conflit avec la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Ce règlement comprend des dispositions relatives à l'entrée sur les terres fédérales par des titulaires de permis, de licences et de baux relatifs au pétrole.

Les règlements pris sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* portent :

- ! sur les recherches environnementales dans diverses régions, y compris plusieurs régions du Yukon et des T.N.-O. (*Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*);
- ! sur le calcul des redevances (*Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*);
- ! sur l'enregistrement des titres relatifs au pétrole (*Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales*).

4.4.7 Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Cette loi régit les activités d'exploration et de forage en vue de la production, de la conservation, du traitement et du transport du pétrole et du gaz au Yukon, dans les T.N.-O. et dans les zones sous-marines du Canada. Elle vise à promouvoir (en ce qui a trait aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière) :

- ! la sécurité;
- ! la protection de l'environnement;
- ! la conservation du pétrole et du gaz;
- ! la conclusion d'ententes de production conjointes.

Les ministres responsables de la *Loi* sont le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour les ressources naturelles qu'ils administrent respectivement.

Aux termes de la *Loi*, l'Office national de l'énergie (ou son représentant) peut délivrer des licences d'exploitation pétrolière ou autoriser l'exécution d'activités ou de travaux connexes et imposer les conditions qu'il juge appropriées. La *Loi* renferme également certaines dispositions

particulières relativement à l'accès aux terres à des fins d'exploration pétrolière et à l'exécution d'activités liées à une licence d'exploitation. Certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres des Premières nations au Yukon.

La *Loi* prévoit aussi la création d'un comité sur le pétrole et le gaz chargé de donner suite aux demandes de renseignements, de tenir des audiences et d'entendre les appels.

Divers règlements, qui ont été adoptés sous le régime de cette loi, ont trait à différents aspects des activités pétrolières et gazières, y compris les installations, la plongée, le forage, les déversements et les études géophysiques.

4.5 Foresterie et plantes

4.5.1 Généralités

Le gouvernement territorial est responsable de la gestion des forêts des T.N.-O. et est en cela assujéti à la *Loi sur l'aménagement des forêts*. Les activités de coupe de bois sur les terres fédérales des T.N.-O. administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sont spécifiquement exclues de l'application de la *Loi sur les terres territoriales*.

4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

4.6.1 Généralités

La *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, régissent l'utilisation de l'eau et le dépôt de déchets dans les eaux des trois catégories de terres. L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest délivre des permis liés aux activités relatives à l'utilisation de l'eau et au dépôt de déchets.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, pris sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, traite du dépôt, dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, d'huiles usées ou d'autres substances qui peuvent leur être néfastes. Pour plus de renseignements, voir la section 4.7.3.

Diverses dispositions et différents règlements de la *Loi sur les pêches* traitent de la protection de l'habitat du poisson et de la prévention de la pollution dans les eaux canadiennes. Pour plus de renseignements, voir la section 4.7.4.

4.6.2 *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 15 juin 1993, remplace la *Loi sur les eaux internes du Nord dans les T.N.-O.* Tout renvoi à l'ancienne loi dans la nouvelle est réputé être un renvoi à la nouvelle loi et les licences ou permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord* demeurent en vigueur.

En vertu de la *Loi*, personne ne peut utiliser l'eau d'une zone de gestion des eaux ou déposer des déchets dans aucun plan d'eau, sauf en conformité avec les dispositions d'un permis, d'une licence ou du règlement d'application de la *Loi*, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. La *Loi* définit le mot « eaux » comme étant l'ensemble des eaux internes (de surface et souterraines) des T.N.-O. Cette interdiction ne s'applique pas :

- ! aux usagers domestiques;
- ! aux usagers particuliers;
- ! aux utilisations en vue d'éteindre un incendie ou de contenir ou de prévenir une inondation;
- ! aux activités autorisées en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*;
- ! en cas de dépôt de déchets, aux eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux établie en vertu de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* ou de son règlement d'application.

La *Loi* porte que la propriété et le droit d'utilisation de l'eau et de son énergie motrice sont dévolus à la Couronne, sous réserve des droits octroyés en vertu de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*.

L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest (établi en vertu de la *Loi*) assure la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau d'une façon qui assure des avantages optimaux à tous les Canadiens, en particulier aux résidents des T.N.-O. L'Office peut délivrer des licences d'utilisation de l'eau et de dépôt de déchets. Les licences octroyées relativement à des terres situées dans une zone de gestion qualitative des eaux en vertu de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* sont assujetties à certaines règles spéciales.

La *Loi* accorde aux demandeurs d'un permis d'utilisation de l'eau un droit d'expropriation limité, lequel ne s'applique pas aux terres visées par un règlement de revendication au Yukon ou aux terres du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit.

Pour protéger l'eau et pour d'autres raisons, le gouverneur en conseil peut, aux termes de la loi, interdire l'aliénation des terres administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le gouverneur en conseil a établi (en vertu du règlement d'application de la *Loi*) les zones de gestion des eaux suivantes dans les T.N.-O. :

- ! le Grand lac des Esclaves ainsi que les eaux et les bassins fluviaux qui s'y déversent;
- ! le Grand lac de l'Ours ainsi que les eaux et les bassins fluviaux qui s'y déversent;
- ! la Grande rivière de l'Ours ainsi que ses affluents et ses bassins fluviaux;

- ! le fleuve Mackenzie ainsi que ses affluents et ses bassins fluviaux;
- ! les îles de la baie James, de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et du détroit d'Hudson;
- ! les îles de l'Arctique;
- ! les eaux et les bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la baie d'Hudson ou le bassin Foxe;
- ! tous les autres cours d'eau et bassins fluviaux qui se déversent dans l'océan Arctique ou dans les eaux adjacentes.

Ce règlement permet l'utilisation de l'eau et le dépôt de déchets dans ces régions sans permis, à condition de respecter certains critères.

4.6.3 *Loi sur la protection des eaux navigables*

La *Loi sur la protection des eaux navigables* régit certaines activités susceptibles de gêner la navigation, comme l'érection d'ouvrages (y compris de câbles), le déversement de remblais ou l'excavation de matériaux. La *Loi* réglemente aussi les obstacles ou obstructions sur les eaux navigables. Elle interdit (dans certaines circonstances) le déchet de divers matériaux, y compris le bran de scie, les déchets, la pierre et le gravier dans les eaux navigables ou les eaux qui s'y jettent. Les règlements adoptés en vertu de cette loi portent sur les ponts, les câbles de bac et les ouvrages construits sur les eaux navigables. L'administration de la *Loi* relève de la Garde côtière canadienne, laquelle fait partie du ministère des Pêches et des Océans.

4.6.4 *Loi sur les ressources en eau du Canada*

La *Loi sur les ressources en eau du Canada* établit des régimes de gestion des ressources en eau et de la qualité de certaines eaux au Canada. Pour toute question concernant les terres susceptibles d'être assujetties à l'un de ces régimes, communiquer avec le ministère de l'Environnement, qui est responsable de l'application de la *Loi*.

4.6.5 *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*

La *Loi* réglemente les « forces hydrauliques » (c'est-à-dire l'énergie qui peut être produite commercialement par l'écoulement ou la chute de l'eau) sur les terres fédérales. Toute licence ou tout permis délivré en vertu de cette loi comprend toutes les terres (y compris les lignes de transmission) requises pour la mise en valeur ou l'aménagement des forces hydrauliques. L'administration de cette loi relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Nota : Depuis un certain temps, les licences ou les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* (ou des lois qui l'ont remplacée, c'est-à-dire la *Loi sur les eaux du Yukon* et la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*) ont été utilisés pour mettre en valeur l'énergie hydroélectrique dans les territoires. Cependant, les permis ou les licences à long terme délivrés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* peuvent encore être en vigueur.

4.6.6 *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

Cette loi régit :

- ! le dépôt de déchets,
- ! l'exécution de tous les travaux susceptibles de laisser des dépôts de déchets,
- ! les zones de contrôle de la sécurité de la navigation,

dans les eaux de l'Arctique canadien ou dans les eaux contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien. Le règlement d'application de cette loi, le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, délègue certains pouvoirs (octroyés par la Loi au gouverneur en conseil) au ministre des Transports, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* autorise le dépôt de déchets dans certaines circonstances et fixe des exigences en matière de rapports et des limites quant à la responsabilité. Le Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation et le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* par les navires traitent de la navigation dans l'Arctique.

4.6.7 **Accord sur le Nunavut**

Le chapitre 20 de l'Accord sur le Nunavut traite des activités exercées ou des projets situés à l'extérieur de la région du Nunavut, mais à l'intérieur des frontières des T.N.-O. (frontières existant juste avant la date de ratification de l'Accord). Lorsque ces activités ou ces projets sont susceptibles de modifier considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau traversant des terres inuites, les activités ou les projets en question ne sont approuvés par l'autorité compétente en matière de gestion des eaux :

- ! que si le demandeur a conclu avec l'OID un accord d'indemnisation.
- ! Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'une ou l'autre peut demander à l'Office des eaux du Nunavut et à l'autorité compétente en matière de gestion des eaux de déterminer conjointement l'indemnisation appropriée. Si l'Office des eaux du Nunavut et l'autorité compétente en matière de gestion des eaux sont incapables de rendre une décision conjointe, l'indemnité est fixée par le juge du tribunal judiciaire compétent. L'autorité compétente en matière de gestion des eaux peut approuver une activité ou un projet au moment du renvoi pour détermination conjointe de l'indemnité.

Les mêmes facteurs et dispositions en matière de paiements ou de coûts s'appliquent dans le cas des terres inuites. Cette disposition s'applique aux plans d'eau qui délimitent des terres inuites et d'autres terres et qui ne sont pas situés entièrement sur des terres inuites.

4.6.8 Loi sur les eaux du Nunavut (proposée)

Nota : Ce projet de loi était devant la Chambre à la dissolution du Parlement en avril 1997.

Le sommaire qui accompagne le projet de loi se lit comme suit :

« Ce texte met en oeuvre les dispositions de l'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui touchent la gestion des eaux. Il attribue cette mission à un nouvel organisme public indépendant, l'Office des eaux du Nunavut, dont les membres sont nommés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'Office des eaux du Nunavut est investi de pouvoirs comparables à ceux que confère *la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit principalement de l'attribution de permis pour l'utilisation des eaux et le dépôt de déchets. L'exercice de ce pouvoir est subordonné à la prise en compte des répercussions de l'activité proposée sur les autres utilisateurs des eaux et comporte au besoin la tenue d'enquêtes publiques.

Le texte reprend les exigences particulières de l'Accord dont la principale interdit à l'Office de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis relatif à une activité – utilisation des eaux ou rejet de déchets – de nature à modifier sensiblement la qualité, la quantité ou le débit des eaux situées sur des terres inuites ou les traversant, à moins que le demandeur de permis ait conclu avec les Inuits un accord d'indemnisation relativement aux pertes ou dommages susceptibles d'en résulter ou, à défaut, que l'Office ait lui-même fixé l'indemnité à payer. Le texte reconnaît en outre les droits spéciaux des Inuits sur les eaux situées sur leurs terres ou les traversant.

L'Office des eaux du Nunavut sera tenu de collaborer étroitement avec la Commission d'aménagement du Nunavut pour l'élaboration des plans d'aménagement du territoire dans la mesure où ils concernent les eaux et avec la Commission d'examen des projets de développement du Nunavut pour l'examen des répercussions socio-économiques et environnementales des projets de développement mettant en cause les eaux du Nunavut. »

Nota : Le projet de loi, qui ne régit pas l'utilisation de l'eau et au dépôt de déchets dans les parcs nationaux, s'applique à toutes les terres qui fourniront la région du Nunavut aux termes de la *Loi sur le Nunavut*.

4.7 Ressources halieutiques et fauniques

4.7.1 Généralités

Les ressources halieutiques et fauniques sont régies par la *Loi sur la faune du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et certains articles de l'Accord sur le Nunavut.

4.7.2 *Loi sur la faune du Canada*

La *Loi sur la faune du Canada* porte de façon générale sur la protection des ressources fauniques du Canada. Bien que cette loi relève du ministère de l'Environnement, le ministre responsable du pipeline du Nord assume certaines responsabilités à l'égard de son application. Cette loi aide à protéger les espèces menacées et permet l'utilisation des terres fédérales aux fins de la conservation des ressources fauniques, y compris les zones marines protégées. Elle n'affecte pas les droits ancestraux et les droits issus de traités protégés par la Constitution.

Différents décrets adoptés en vertu de la *Loi* ont attribué au ministre fédéral de l'Environnement la responsabilité de l'administration de diverses propriétés des territoires servant de réserves d'espèces sauvages. Cependant, il arrive dans certains cas que l'administration des droits sur le sous-sol relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* régit les activités dans les réserves d'espèces sauvages dont plusieurs sont énumérées dans le document.

4.7.3 *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui met en oeuvre la Convention signée entre le Canada et les États-Unis en 1916, vise, de façon générale, à protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids. Elle régit la chasse, la possession et le commerce des oiseaux et des nids. Elle relève du ministère de l'Environnement, mais le ministre responsable du pipeline du Nord assume également certaines responsabilités à l'égard de son application.

Le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* détermine et régit les activités dans les refuges d'oiseaux migrateurs. Il énumère plusieurs refuges des T.N.-O., lesquels sont assujettis à des règles spéciales. Il faut noter que certains de ces refuges relèvent conjointement du ministre de l'Environnement et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En outre, les activités peuvent être assujetties à la fois au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* et aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* régit la délivrance des permis de chasse aux oiseaux migrateurs et des permis de recherche connexes. Il traite aussi du dépôt, dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs, d'huiles usées et d'autres substances qui peuvent leur être néfastes. Les Autochtones et les résidents des T.N.-O. sont assujettis à des règles spéciales. Le *Règlement* détermine les saisons de chasse et les limites de prises pour les différentes régions du Yukon et des T.N.-O.

4.7.4 *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* est le principal instrument fédéral de réglementation de la pêche au Canada. Elle s'applique aux eaux de pêche canadiennes qui se définissent comme étant les eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes. Elle régit les activités de pêche à tous les égards, y compris la délivrance de licences ou de permis,

l'installation de passes à poisson, la protection de l'habitat des poissons, la prévention de la pollution, la récolte des plantes marines et la reproduction du poisson.

Les deux principales dispositions de la Loi qui portent sur la protection de l'habitat du poisson traitent du droit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant (ou susceptible d'entraîner) :

- ! une modification à l'habitat du poisson (administrée par Pêches et Océans Canada);
- ! le dépôt d'une substance dangereuse pour le poisson des eaux où se pratique la pêche (administrée par Environnement Canada).

Nota : La *Loi* renferme une disposition qui porte sur le droit du public d'utiliser des terres fédérales vacantes aux fins de l'exercice de certaines activités de pêche dans des circonstances particulières.

De nombreux règlements pris en vertu de la *Loi* concernent certains aspects particuliers des pêches. Ils régissent notamment :

- ! le dépôt de substances néfastes par des installations de traitement comme les usines de pâtes et papiers, les mines métalliques et les usines de traitement des viandes et de la volaille (divers règlements);
- ! l'importation de poissons ou d'oeufs de poissons dans une province ou un territoire (le *Règlement sur la protection de la santé des poissons*);
- ! le poisson contaminé (le *Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé*).

Les règlements qui renferment des dispositions particulières relativement à la pêche dans les T.N.-O. sont :

- ! *Le Règlement sur la pêche* (dispositions générales), qui régit les activités de pêche en général et les activités connexes, y compris l'établissement des quotas, les dates de fermeture, les limites de prises, l'octroi des licences ou des permis, la modification de l'habitat du poisson et les obstructions au passage des poissons. Certaines règles spéciales s'appliquent au commerce du poisson par les Autochtones ainsi qu'aux activités exercées dans les territoires. Ce règlement de nature générale peut être supplanté par un règlement relatif à une région géographique particulière.
- ! *Le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, qui permet aux organisations autochtones d'obtenir des licences ou des permis communautaires aux fins de l'exercice d'activités de pêche et d'activités connexes dans les eaux du Yukon et des T.N.-O. et dans les eaux adjacentes. Ce règlement ne s'applique pas aux activités similaires exercées dans les parcs nationaux.

- ! *Le Règlement sur les mammifères marins*, qui régit la récolte des mammifères marins et l'exercice d'activités connexes au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes. Diverses dispositions de ce règlement ont trait à la récolte de ces mammifères par les Autochtones.
- ! *Le Règlement de pêche de l'Atlantique (de 1985)*, qui régit les activités de pêche et les activités de récolte de plantes marines dans certaines zones de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson et du nord-ouest de l'océan Atlantique.
- ! *Le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*, qui régit les activités de pêche et les activités connexes (y compris les passages de cours d'eau et certaines activités d'exploitation forestière et d'enlèvement du gravier) dans les eaux des T.N.-O. et dans les eaux qui y sont adjacentes. Le Règlement renferme aussi des dispositions concernant la délivrance de licences ou de permis, les périodes de fermeture et les limites de prises relativement à la pêche commerciale, domestique et sportive. Certaines règles spéciales s'appliquent à la pratique de la pêche par les Autochtones.

4.7.5 Accord sur le Nunavut

4.7.5.1 Zone de banquise côtière externe – Côte Est de l'île de Baffin

Diverses sections de l'Accord sur le Nunavut s'appliquent à la zone de banquise côtière externe. De plus, les Inuits pourront continuer d'utiliser les eaux libres de la zone à des fins de récolte domestique d'espèces autres que les mammifères marins. Les Inuits ne sont pas tenus de posséder une licence pour exercer ces activités, mais sont assujettis aux autres règlements relatifs à la gestion imposés par le gouvernement conformément à l'Accord. La pratique de la pêche dans la zone de banquise côtière externe devra être gérée de manière à ne pas épuiser les populations de mammifères marins.

4.8 Évaluation environnementale

4.8.1 Généralités

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* régit l'exécution des évaluations environnementales des projets réalisés dans les terres fédérales.

4.8.2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La Loi expose le régime d'examen préalable, d'évaluation et d'examen des aspects environnementaux des projets auxquels participe le gouvernement fédéral. Il faut noter que la participation du gouvernement fédéral comprend l'octroi de baux et la délivrance de permis ou de licences permettant la réalisation du projet. La Loi peut s'appliquer aux activités sur ou dans les terres, l'eau et l'espace aérien canadiens et aux projets réalisés à l'extérieur du Canada et auxquels le gouvernement fédéral participe.

Les règlements d'application de cette loi sont reliés à ce qui suit :

- ! l'obligation de soumettre à des études approfondies les projets susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Ces projets comprennent ceux qui sont réalisés dans les parcs nationaux ou dans les lieux historiques de même que dans les refuges d'oiseaux migrateurs et d'espèces sauvages (le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*);
- ! les activités concrètes non liées à des ouvrages physiques pouvant nécessiter une évaluation environnementale. Ces activités comprennent des activités menées dans les territoires et qui exigent l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu, par exemple, de la *Loi sur les eaux du Yukon*, de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, du *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* et du *Règlement sur le bois du Yukon* (le *Règlement sur la liste d'inclusion*);
- ! les projets pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Nota : La modification d'un ouvrage de drainage existant sur des terres fédérales au Yukon ou dans les T.N.-O. peut nécessiter une évaluation alors que celle-ci ne serait pas nécessaire dans les provinces (le *Règlement sur la liste d'exclusion*);
- ! les projets réalisés à l'extérieur du Canada (le *Règlement sur le processus d'évaluation des projets à réaliser à l'extérieur du Canada*).

4.9 Développement économique

4.9.1 Généralités

Il n'existe aucune loi qui prévoit des mesures économiques de nature générale pour les terres fédérales dans les T.N.-O.